

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f. - -				La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par		numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste -		

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2022	
22 avril.....	Décret n° 2022-1003 modifiant le décret n° 2021-434 du 08 avril 2021 prononçant l'affectation à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), - d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 ha, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n°1975/R identifiée sous le NICAD 0132010218100014 en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site.... 855

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	856
---------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2022-1003 du 22 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-434 du 08 avril 2021 prononçant l'affectation à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), - d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 ha, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n°1975/R identifiée sous le NICAD 0132010218100014 en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du recasement des personnes impactées par le projet du Train Express Régional (TER) ordonné par Son Excellence Monsieur le Président de la République, la Délégation générale aux Pôles Urbains de Diannadio et du Lac Rose (DGPU) a marqué son accord pour octroyer une partie de l'assiette foncière qui lui sera dévolue.

Il s'est agi pour les pouvoirs publics, en plus de l'indemnisation prévue par les dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, d'accompagner les personnes affectées par le projet dans leur processus de relogement.

Par suite le décret n° 2021-434 du 08 avril 2021 prononçant l'affectation à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 ha, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n°1975/R identifiée sous le NICAD 0132010218100014 en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site a été pris.

Cependant, les travaux de terrassement entrepris sur la commande de l'APIX ont révélé que l'assiette affectée nécessite des opérations de libérations d'emprise supplémentaires au point qu'il a fallu se déplacer sur un lot non compris dans l'assiette objet de l'affectation.

Dès lors, il convient de décaler physiquement l'assiette en cause afin que les personnes affectées par le projet puissent être effectivement logées sur un site libre et aménagé suivant des coûts maîtrisés et dans des délais raisonnables.

Cela aura pour conséquence une évolution de la configuration de la parcelle et, d'un point de vue cadastral, un changement de parcelle, sans remettre en cause la superficie initialement retenue et la zone considérée.

D'où l'intérêt d'assurer la conformité entre le support juridique de l'affectation et la situation foncière.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2021-434 du 08 avril 2021 prononçant l'affectation à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 ha, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n° 1975/R identifiée sous le NICAD 0132010218100014 en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 06 avril 2021 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Sont modifiées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article premier du décret n° 2021-434 du 08 avril 2021 prononçant l'affectation à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 40 ha, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n° 1975/R en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site :

« **Article premier.** - Est affectée à l'Agence pour la Promotion des Investissements (l'APIX), une parcelle de terrain, d'une superficie de quarante (40) hectares, sise à Bambilor, dans le Département de Rufisque, à distraire du TF n° 1975/R identifiée sous le NICAD 0132010218400010 en vue du recasement des impactés du projet du Train Express Régional (TER) et la résiliation des droits concédés sur le site. »

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 2022.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Ziguinchor

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor*

Suivant réquisition n° 00106, déposée le 28 mars 2022, le Chef du Bureau des Domaines de Ziguinchor, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-1522 du 19 novembre 2021, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en un terrain situé au lieudit « Kaffountine », formant le lot sn dudit village, Commune de Kafountine, Arrondissement de Kataba 1, Département de Bignona (Sénégal), dans la Région de Ziguinchor, d'une superficie de 945 m<sup>2</sup>.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2021-1522 du 19 novembre 2021 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Amat Tidjane BA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 16 juin 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Golam dans la Commune de DIENDER, d'une contenance superficière de 01ha 96a 61ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 1095 du 12 avril 2022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. Saïdou FAYE*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « Kayor Talent Foot  
Centre (K.T.F.C) ».*

*Objet :*

- participer au développement du sport dans notre localité ;
- renforcer la capacité des jeunes dans le domaine du sport ;
- veiller sur l'éducation sport-études.

*Siège social : Sis à Darou Salam, chez le président - Département de Tivaouane*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Alioune Nioury SENGHOR, *Président ;*

Gora KA, *Secrétaire général ;*

Allé Lo SALL, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 22-159 GRT/AA en date du 10 juin 2022.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « La pirogue de Xaleyi (la pirogue des enfants) ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'accompagnement des enfants en situation vulnérable ;
- accompagner les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales ;
- œuvrer dans le domaine social.

*Siège social : Sis au quartier 11 novembre, chez le président - Département de Mbour*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou Demba SALL, *Président ;*

Abdoul Fatah BARRO, *Secrétaire général ;*

M<sup>me</sup> Dieynaba SALL, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 22-143 GRT/AA en date du 25 mai 2022.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « Football Club (F.C)  
International de Thiès ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer un club de football dans la Région de Thiès ;
- promouvoir la formation Sports/Etudes dans la Région de Thiès ;
- participer aux compétitions organisées par la fédération Sénégalaise de football ;
- promouvoir le développement du Sport (Football, Basket ball) dans la Région de Thiès.

*Siège social : Sis à Pout Diack, chez le Président - Département de Thiès*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ma Diakhaté NIANG, *Président ;*

Amadou Tidiane NIANG, *Secrétaire général ;*

Moustapha Sy SARR, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 22-148 GRT/AA en date du 02 juin 2022.

*Association sénégalaise de Normalisation*  
*Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00059 du 14 mars 2022 d'homologation de normes Sénégalaises

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005, modifié ;

VU le compte rendu de la réunion de validation en ligne du mardi 23 novembre 2021 du Comité technique mixte « Santé-Chimie- Environnement » ;

VU le compte rendu de la réunion de validation en ligne du mardi 30 novembre 2021 du Comité technique Santé (ASN/CT15) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 09 mars 2022 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**Liste des normes homologuées**

**NS 15-20** : Lignes directrices relatives aux définitions techniques et aux critères applicables aux ingrédients et produits cosmétiques naturels et biologiques ;

**NS 15-21** : Cosmétiques - Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) - Lignes directrices relatives aux Bonnes Pratiques de Fabrication ;

**NS 15-022** : Cosmétiques - Microbiologie - Limites microbiologiques ;

**NS 15-023** : Cosmétiques Emballage et étiquetage ;

**NS 15-024** : Extincteurs d'incendie portatifs - Exigences de performance et méthodes d'essai ;

**NS 09-059** : Peintures et revêtements assimilés - Exigences relatives à la teneur en plomb total ;

**NS 09-060** : Peintures et vernis - Termes et définitions ;

**NS 09-057** : Peintures et vernis - Examen et préparation échantillon pour essai ;

**NS 09-058** : Peintures, vernis et matières premières pour peintures et vernis - Echantillonnage ;

**NS 09-056** : Peintures et vernis - Dosage du plomb total - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique à la flamme.

*Association sénégalaise de Normalisation*  
*Récépissé n° 10977/MINT/DAGAT/AS*

Décision n° 00060 du 14 mars 2022 d'homologation de normes Sénégalaises

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005, modifié ;

VU le compte rendu de la réunion en ligne de validation du vendredi 11 juin 2021 du Comité technique agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU le compte rendu de la réunion en ligne de validation du jeudi 04 novembre 2021 du Comité technique agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU le compte rendu de l'atelier de validation du mardi 28 décembre 2021 du Comité technique agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 09 mars 2022 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation,

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes jointe en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal (JORS).

**LISTE DES NORMES  
AGROALIMENTAIRES SOUMISES  
POUR HOMOLOGATION**

1. **NS03-041** : Oignons - Spécifications - Juin 2021 ;

2. **NS03-042** : Pommes de terre de conservation - Juin 2021 ;

3. **NS03-00176** : Carottes - Spécifications - Novembre 2021 ;

4. **NS03-177** : Frites de pommes de terre surgelées - Juin 2021 ;

5. **NS 03-178** : Chopped Meat - Spécifications - Décembre 2021 ;

6. **NS 03-179-1** : Additifs alimentaires - Partie 1 : Produits laitiers et similaires - Décembre 2021 ;

7. **NS 03-179-2** : Additifs alimentaires - Partie 2 : Matières grasses et huiles, et émulsions grasses - Décembre 2021 ;

8. **NS 03- 179-3** : Additifs alimentaires - Partie 3 : Sels, épices, potages, sauces, salades et produits à base de protéines - Décembre 2021 ;

9. **NS 03-179-4** : Additifs alimentaires - Partie 4 : Boissons - Décembre 2021 ;

10. **NS ISO 22000** - Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire : 2018 ;

11. **NS ISO/TS 22002-1** : Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 1 : Fabrication des denrées alimentaires : 2009 ;

12. **NS ISO/TS 22002-2** : Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 2 : Restauration : 2013 ;

13. **NS ISO/TS 22002-3** : Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 3 : Agriculture : 2011 ;

14. **NS ISO/TS 22002-4** : Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 4 : Fabrication des emballages destinés aux denrées alimentaires : 2013 ;

15. **NS ISO/TS 22002-5** : Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 5 : Transport et stockage : 2019

16. **NS ISO/TS 22002-6** : Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 6 : Production des aliments pour animaux : 2016 ;

17. **NS ISO/TS 22003** : Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires : 2013 ;

18. **NS ISO 22005** : Traçabilité de la chaîne alimentaire - Principes généraux et exigences fondamentales s'appliquant à la conception du système et à sa mise en œuvre : 2007.

Moulaye KANE & Mamadou SAMBE  
Société civile professionnelle d'Avocats  
Avenue Malick SY x Faidherbe, Immeuble BICIS,  
Appartement B12 - 1<sup>er</sup> étage à gauche - rond point  
Poste Médina, Face Polyclinique - BP : 50.664  
DAKAR - (SÉNÉGAL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.257/R, inséré au livre foncier de Rufisque Vol.77 F.93 d'une contenance de 150 m<sup>2</sup> au nom de Monsieur Momar DIOP dit Talla GAYE, né le 10 février 1948 à Guéoul et demeurant aux HLM 5 villa n° 2071 à Dakar. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA  
Avocat à la Cour  
Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),  
Villa n° 5426, 3<sup>ème</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.680/GR, de Grand Dakar, appartenant aux sieurs et dames Cheikh Talibouya SAKHO, Daouda SAKHO, Cheikh Abdoul Khadir Dieylani SAKHO, Aminata SAKHO, Mame Fatime Bintou Salam SAKHO, Aisatou SAKHO, Ndèye Khady SAKHO, Anta SAKHO. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.436/GR, de Grand Dakar (ex. 21.228/DG), appartenant à Madame Seynabou GUEYE. 1-2

Etude de Me Hajarat Aminata Guèye FALL, *notaire*  
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »  
Point-E BP 2.107 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.657/GR ex. 30.708/DG ex. 2674/GRD, appartenant à Monsieur Samba SAKHO, Commerçant, demeurant à Dakar, 31, avenue Malick Sy, né le 16 mars 1962 à Pointe-Noire (Congo), titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 1 01 1962 0316 000048, identifiée au niveau national sous le N° 1 751 2000 01301, délivrée à Dakar le 06 février 2017. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7492

---